COMMUNE DE VERT-EN-DROUAIS

☎ 02 37 82 91 01 - Fax 02 37 82 83 75
Mail : mairie@vert-en-drouais.fr
Site Internet : www.vert-en-drouais.fr

Arrêté n° 2026/039

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION POSE D'ECHAFAUDAGE
11 RUE DE LA PYRAMIDE
du PR 0+121 au PR 0+138
Sur le territoire de la commune de Vert-en-Drouais

LE MAIRE

VU la demande en date du 16 novembre 2026 de la SARL LEFEVRE, représenté par Monsieur LEFEVRE Tanguy

demeurant au 6 bis rue de la Pyramide - 28500 LOUVILLIERS-EN-DROUAIS

demande permission de voirie

11 rue de la Pyramide - 28500 VERT-EN-DROUAIS

au droit de la parcelle cadastrée section AE numéro 87

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 23/06/2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable de la Subdivision du Drouais Thymerais en date du 18 novembre 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir **LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

- l'échafaudage restant en place de nuit, il devra être signalé et éclairé
- la largeur de l'échafaudage ne devra pas dépasser 1,00 m maximum
- l'échafaudage ne devra pas dépasser sur la Route Départementale
- un arrêté de circulation sera à prendre par la commune pour un rétrécissement de chaussée

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté interministériel du 24/11/67 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre :"huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992). Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'arrêté temporaire de règlementation de la circulation sera délivré par la commune de VERT-EN-DROUAIS pour le rétrécissement de chaussée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 23 novembre 2026, et ce pour une durée maximum de 28 jours comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 28 jours à compter du 23 novembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Vert-en-Drouais, le 19 novembre 2026
Le Maire, Evelyne DELAPLACE

Pour le faire excusé,
le 1er Adjoint
Florian Dutot

MAIRIE DE VERT-EN-DROUAIS (Eure-et-Loir)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La subdivision du DROUAIS THYMERAIS pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.